

Rabat, le 8 juin 2004

CIRCULAIRE N° 01/04

RELATIVE AUX FRANCHISSEMENTS DE SEUILS DE PARTICIPATION DANS LE CAPITAL OU LES DROITS DE VOTE DES SOCIETES COTEES

La présente circulaire a pour objet de préciser l'information que tout déclarant doit communiquer lors d'un franchissement de seuil de participation à la hausse ou à la baisse dans le capital ou les droits de vote d'une société cotée, ainsi que les modalités de publication de ladite information et ce, conformément aux dispositions des articles 68 ter et 68 quater du Dahir portant loi n° 1-93-211 relatif à la Bourse des Valeurs tel que modifié et complété. Elle précise également le contenu de la déclaration d'intention de l'acquéreur et rappelle les sanctions applicables en cas de non respect des obligations précitées.

Article premier : Définitions

1-1 Rappel des définitions légales :

-Personnes agissant de concert : Selon les dispositions de l'article 10 de la loi n° 26-03 relative aux offres publiques sur le marché boursier, « On entend par personnes agissant de concert : les personnes physiques ou morales qui coopèrent sur la base d'un accord, formel ou tacite, oral ou écrit visant :

- soit à acquérir ou à vendre les droits de vote d'une société ;
- soit à exercer des droits de vote pour mettre en œuvre une politique commune vis-à-vis de la société ;
- soit à faire aboutir ou échouer une offre publique ;

Un tel accord est présumé exister :

- entre une société et les membres de son conseil d'administration, ses directeurs généraux, les membres de son conseil de surveillance, les membres de son directoire ou ses gérants et les associés commandités ;
- entre conjoints, parents et alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement des personnes visées au paragraphe précédent ;

- entre des sociétés filiales d'une société mère ou entre des sociétés contrôlées par la ou les mêmes personnes ;
- entre une société, ses filiales et les sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article 144 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes ;
- entre les associés d'une société anonyme simplifiée, telle que définie à l'article 425 de la loi n° 17-95 à l'égard des sociétés que celle-ci contrôle.

Les personnes agissant de concert sont tenues solidairement aux obligations qui leur sont faites. »

- Le contrôle : Selon les dispositions de l'article 144 de la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes, « une société est considérée comme contrôlant une autre :

- lorsqu'elle détient directement ou indirectement une fraction de capital lui conférant la majorité des droits de vote dans les assemblées générales de ladite société ;
- lorsqu'elle dispose seule de la majorité des droits de vote dans cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires qui n'est pas contraire à l'intérêt de la société ;
- lorsqu'elle détermine en fait, par les droits de vote dont elle dispose, les décisions dans les assemblées générales de cette société.

Elle est présumée exercer ce contrôle lorsqu'elle dispose, directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote supérieure à 40% et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient, directement ou indirectement, une fraction de ces droits supérieure à 30%.

Toute participation même inférieure à 10% détenue par une société contrôlée est considérée comme détenue indirectement par la société qui la contrôle. »

1-2 Pour l'application de la présente circulaire, on entend par :

- Franchissement de seuil de participation (FSP) : Tout dépassement à la hausse ou à la baisse d'un ou plusieurs seuils cités à l'article 2 ci-après dans le capital ou les droits de vote d'une société cotée.

- Déclarant : Toute personne physique ou morale à qui incombe l'obligation d'établir une déclaration de franchissement de seuil de participation.

- Société cotée : Toute société dont les titres de capital sont cotés à la Bourse des Valeurs de Casablanca.

Section I : Franchissement de seuil de participation

Article 2 : Franchissement de seuil de participation à la hausse

2-1 Toute personne physique ou morale qui vient à posséder un nombre d'actions supérieur au vingtième (5%), au dixième (10%), au cinquième (20%), au tiers (33,33%), à la moitié (50%) ou aux deux tiers (66,66%) du capital ou des droits de vote d'une société cotée, en informe ladite société, le CDVM et la Bourse des Valeurs de Casablanca, dans les cinq jours ouvrables à compter de la date du franchissement de seuil.

2-2 Lorsque le nombre ou la répartition des droits de vote ne correspond pas au nombre ou à la répartition des actions, les pourcentages prévus au premier alinéa du présent article sont calculés en droits de vote.

Article 3 : Franchissement de seuil de participation à la baisse

Toute personne physique ou morale dont la participation au capital ou aux droits de vote d'une société cotée devient inférieure à l'un des seuils précités, est soumise à la même obligation d'information, dans les cinq jours ouvrables à compter de la date du franchissement de seuil.

Article 4 : Seuil de participation atteint

Il est recommandé aux personnes physiques ou morales ayant atteint, sans franchir à la hausse ou à la baisse, l'un des seuils de participation précités dans le capital ou dans les droits de vote d'une société cotée, d'informer cette dernière, le CDVM et la Bourse des Valeurs de Casablanca dans les mêmes conditions citées ci-après.

Article 5 : La constatation du franchissement de seuil de participation

Pour l'appréciation du franchissement de l'un des seuils susmentionnés, il est tenu compte des actions ou droits de vote suivants :

- Les actions ou droits de vote directement détenus par le déclarant ;
- Les actions acquises ou cédées provisoirement dans le cadre d'un contrat de prêt/emprunt de titres ou de pensions ;
- Les actions que détient le déclarant pour le compte d'autres personnes, en particulier les enfants mineurs ;

- Les actions ou les droits de vote détenus suite à une action de concert entre deux ou plusieurs personnes ;
- Pour une déclaration d'action de concert, si l'accord entre les parties a fait l'objet d'une convention, le déclarant transmet au CDVM ce document. Si cette convention a déjà été publiée, le déclarant doit indiquer au CDVM la référence du document de publication ;
- Les actions ou les droits de vote détenus indirectement par le biais des sociétés que contrôle le déclarant.

Section II : Déclaration du franchissement de seuil de participation

Article 6 : Le contenu de la déclaration

Le contenu de la déclaration du franchissement de seuil de participation doit être conforme au modèle joint en annexe.

Article 7 : Délai de transmission de la déclaration de franchissement de seuil de participation

7.1 La déclaration du franchissement de seuil de participation doit parvenir à la société cotée, au CDVM et à la Bourse des Valeurs de Casablanca, dans un délai n'excédant pas cinq jours ouvrables à compter de la date du franchissement de ce seuil.

7.2 La date du franchissement de seuil de participation correspond à celle de l'exécution en bourse de l'ordre transmis par le déclarant.

Article 8 : Publication par le CDVM

8.1 Le CDVM informe le public, par voie de communiqué de presse, des déclarations de franchissement de seuil de participation dans le capital des sociétés cotées, dans les deux jours ouvrables, à compter de la date de leur réception.

8.2 Ledit communiqué est adressé aux journaux d'annonces légales, dont la liste est fixée par l'arrêté du Ministre des Finances et des Investissements n° 2893-94 du 24 octobre 1994 tel que complété, ainsi qu'aux agences de presse Maghreb Arab Press (MAP) et Reuters.

Section III : Déclaration d'intention

Article 9 : Contenu de la déclaration d'intention

9.1 Lorsqu'en application des dispositions énoncées au point 2.1 de l'article 2 précité, un déclarant est amené à déclarer l'acquisition d'un nombre d'actions ou de droits de vote, il est tenu de déclarer les objectifs qu'il a l'intention de poursuivre au cours des douze mois à venir.

9.2 La déclaration d'intention est conforme au point 11 du modèle joint en annexe et précise notamment si l'acquéreur envisage :

- d'arrêter ses achats sur la valeur concernée ;
- de poursuivre ses achats sur ladite valeur ;
- de siéger au conseil d'administration de la société concernée ;
- d'acquérir ou non le contrôle de la société ;
- de demander la radiation de la société de la cote.

Dans tous les cas, l'acquéreur doit indiquer s'il agit seul ou en accord avec une ou plusieurs personnes.

Article 10 : Transmission de la déclaration d'intention

La déclaration d'intention doit parvenir au CDVM dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la date du franchissement de seuil de participation.

Article 11 : Mise à jour de la déclaration d'intention

11.1 Pendant les douze mois qui suivent la déclaration de franchissement de seuil de participation, le déclarant doit communiquer immédiatement au CDVM, toute modification de la déclaration d'intention initiale.

11.2 Le CDVM porte cette information à la connaissance du public par voie de communiqué de presse.

Section IV : Rappel de sanctions

Article 12 : Rappel de sanctions

- 12.1 En vertu de l'article 75 bis du Dahir portant loi n° 1-93-211 relatif à la Bourse des Valeurs, tel que modifié et complété, « Est passible d'une amende de 5 000 dirhams à 100 000 dirhams, toute personne physique ou morale qui ne déclare pas dans les délais prescrits un franchissement à la hausse de l'un des seuils de participation dans une société cotée en bourse ou qui ne déclare pas au conseil déontologique des valeurs mobilières ses intentions, (...). En outre, cette personne perd le droit de vote sur les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de l'infraction. En cas de cession consécutive à la constatation de l'infraction, le cessionnaire est rétabli dans ses droits de vote ».
- 12.2 En vertu de l'article 75 ter du Dahir précité, « Est passible d'une amende de 5 000 dirhams à 100 000 dirhams, toute personne physique ou morale qui ne déclare pas dans les délais prescrits un franchissement à la baisse d'un des seuils de participation dans une société cotée en bourse (...) ».
- 12.3 Conformément aux dispositions de l'article 4-3 de la loi n° 23-01, modifiant et complétant le Dahir portant loi n° 1-93-212 du 21 septembre 1993 relatif au CDVM et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne : « dans le cas où les pratiques relevées constituent un non respect (...) d'une obligation de transmission d'information, dont le contenu et les modalités sont clairement précisés, le CDVM est habilité à prononcer à l'encontre des auteurs de ces pratiques une mise en garde ou un avertissement et/ou une sanction pécuniaire établie en fonction d'un barème précisé dans le règlement général prévu à l'article 11-1 de la loi précitée ».

Article 13 : Date d'effet

La présente circulaire prend effet à compter du 21 juin 2004. Elle abroge et remplace la circulaire du CDVM n°08/97 du 1^{er} janvier 1998.

FORMULAIRE

(Circulaire du CDVM n°du.....)

1- La société cotée

Dénomination complète

.....

Nombre d'actions formant le capital de la société émettrice :

Nombre de droits de vote attaché au capital de la société émettrice :

2- Identité du déclarant

Prénoms, nom, (ou dénomination ou raison sociale pour les personnes morales)

.....

Adresse (ou siège social pour les personnes morales)

.....

Tél.....Télécopie.....

Pour les personnes morales, indiquer les prénoms, nom et fonction du représentant légal

.....

3- Personne en charge du suivi du dossier

Noms et

prénoms.....

Fonction.....

Tél..... Télécopie..... e-mail

4- Relation du déclarant avec la société cotée

Membre du conseil d'administration ou du conseil de surveillance de la société cotée

Membre du conseil d'administration ou du conseil de surveillance
de l'une ou des filiales de la société cotée

Indiquer lesquelles.....

.....

Dirigeant de la société cotée

Indiquer la fonction

.....

Dirigeant de l'une ou des filiales de la société cotée

Indiquer la fonction

.....

Dénomination des filiales

.....

Autre (à préciser)

Aucune

5-Origine du franchissement de seuil(s)

Acquisition Cession Dons legs Conversion d'obligations en actions
Augmentation de capital Réduction de capital

Autre à préciser :

6- Nature du franchissement

Franchissement suite à la détention directe des actions ou des droits de vote

Franchissement suite à la détention indirecte des actions ou des droits de vote

7- Seuil en capital franchi (ou atteint)

5 %, 10% 20% 33,33% 50% 66,66%

*Sens : Hausse
Baisse
Atteint*

Seuil en droit de vote franchi (ou atteint)

5 %, 10% 20% 33,33% 50% 66,66%

*Sens : Hausse
Baisse
Atteint*

8-Situation avant le franchissement de seuil de participation

Nombre d'actions détenues **directement avant** le FSP.....sur un total de.....

Nombre des droits de vote détenus **directement avant** le FSP.....sur un total de.....

Nombre d'actions détenues **indirectement avant** le FSP.....sur un total de

Nombre des droits de vote détenus **indirectement avant** le FSP.....sur un total de.....

Actions ou droits de vote détenus par les sociétés que contrôle le déclarant

Dénomination des sociétés contrôlées	Part du capital de la société contrôlée détenu par la société mère	Nombre d'actions de la société cotée détenu par la société contrôlée	Nombre de droits de vote de la société cotée détenu par la société contrôlée
Total			

Actions ou droits de vote détenus par un ou des tiers avec qui le déclarant agit de concert.

Dénomination des tiers	Nombre d'actions de la société cotée détenu par le tiers	Nombre de droits de vote de la société cotée détenu par le tiers
Total		

9-Le franchissement de seuil de participation

Nombre d'actions ayant entraîné le franchissement sur un total¹ de.....

Nombre de droits de vote ayant entraîné le franchissement.....sur un total de.....

Date du franchissement de seuil de participation

Prix unitaire (d'acquisition, de cession, de souscription.....)

Contrepartie (uniquement pour les transactions sur le marché de blocs) :

Marché : Marché de blocs

Marché central

10-Situation après le franchissement de seuil de participation

Nombre d'actions détenues **directement** après le FSP..... sur un total de.....

Nombre de droits de vote détenus **directement** après le FSPsur un total de

Nombre d'actions détenues **indirectement** après le FSP..... sur un total de.....

Nombre de droits de vote détenus **indirectement** après le FSPsur un total de

¹ Total des actions de la société cotée

Actions ou droits de vote détenus par les sociétés que contrôle le déclarant

Dénomination des sociétés contrôlées	Part du capital de la société détenu par la société mère	Nombre d'actions de la société cotée détenu par la filiale	Nombre de droits de vote de la société cotée détenu par la filiale
Total			

Actions ou droits de vote détenus par un ou des tiers avec qui le déclarant agit de concert.

Dénomination des tiers	Nombre d'actions de la société cotée détenu par le tiers	Nombre de droits de vote de la société cotée détenu par le tiers
Total		

11- Déclaration d'intention
(en cas d'acquisition seulement)

Dans les 12 mois qui suivent le franchissement du seuil de participation précité, l'acquéreur envisage :

- d'arrêter ses achats sur la valeur concernée
- de poursuivre ses achats sur la valeur concernée
- de siéger au conseil d'administration de la société cotée concernée
- d'acquérir ou non le contrôle de la société cotée concernée
- de demander la radiation de la société cotée concernée.

Le déclarant agit :

- seul
- en accord avec les personnes suivantes :

Prénom, nom (ou dénomination ou raison sociale)

Prénom, nom (ou dénomination ou raison sociale)

Le soussigné certifie que les informations contenues dans la présente déclaration sont complètes et conformes à la réalité.

Prénoms, nom

S'il s'agit d'une personne morale, indiquer sa dénomination ou raison sociale complète ainsi que les prénoms, nom et fonction de son représentant légal.

Date / Cachet (s'il s'agit d'une personne morale) / Signature²

² En cas d'action de concert « verbale », apposer les signatures de toutes les personnes concernées.